

Ce fichier a été téléchargé le mardi 28 mars 2023 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
13 novembre 2012

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Jean-Claude Farcy, Alain Wijffels. Code civil en ligne (1804-2004), *Musée Criminocorpus* publié le 13 novembre 2012, consulté le 28 mars 2023.

Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/16919/>

Code civil

Section II – Des droits du conjoint survivant et de l'État

Extrait

Article 771

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée.